

Arrêt

n° 66 087 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la ville de Bobandana, province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo.

De votre naissance à début 2002, vous résidez en République Démocratique du Congo (RDC) sans rencontrer le moindre problème. Jusqu'à ce qu'en janvier 2002, le Nyiragongo, volcan situé au nord de Goma, entre en éruption. Immédiatement, vous gagnez le Rwanda où, après avoir passé une nuit à

Gisenyi, vous passez 3 mois chez un ami habitant Gikondo (Kigali). Constatant que sa situation professionnelle et matérielle est meilleure que la vôtre en RDC, vous décidez de rester au Rwanda. Rapidement, vous tentez d'obtenir une carte d'identité pour étranger afin de pouvoir travailler au Rwanda. Par sympathie, bien que vous soyez de nationalité congolaise, l'agent à qui vous vous adressez vous propose de vous délivrer une carte d'identité rwandaise. Par après, vous vous faites passer pour un citoyen rwandais lors de votre séjour au Rwanda.

En mars 2002, vous vous installez à Kabeza (Kigali) où vous louez un logement pour une durée d'un an. Parallèlement, vous donnez des cours particuliers à des enfants d'une famille habitant Kimironko (Kigali) afin de subvenir à vos besoins. En outre, vous entamez une licence en économie à l'Université Libre de Kigali. En janvier 2003, vous vous installez dans des logements pour étudiants situés à proximité de l'Université Libre de Kigali (ULK).

Le 28 février 2004, une semaine après avoir terminé vos études, vous obtenez un emploi d'assistant à l'ULK. Par formalité, vous prêtez serment pour le Front Patriotique Rwandais (FPR) lors de votre entrée en fonction, en avril 2004.

Dans le courant de l'année 2004, vous sympathisez avec [J.B.B.N.], assistant à l'ULK comme vous, et apprenez que celui-ci est marié à la soeur cadette du général Laurent NKUNDA, officier rebelle à la tête du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP). En septembre 2004, [J.B.B.N.] vous explique avoir transmis votre nom à NKUNDA afin d'aider ce dernier à organiser une branche politique du CNDP. Immédiatement, vous lui faites savoir que la politique ne vous intéresse pas. Une ou deux semaines plus tard, ce même collègue insiste à nouveau, sans résultats. Ensuite, le doyen de la faculté de l'ULK vient faire de même, vous expliquant que cet engagement en faveur du CNDP n'est pas contraire à l'idéologie du FPR. Cependant, vous refusez toujours de vous engager en faveur de ce mouvement.

Le 5 janvier 2005, alors que vous devez participer à une soutenance de mémoire, vous êtes appelé dans le bureau du directeur administratif et financier de l'ULK où ce dernier vous apprend votre licenciement. D'après vous, ce licenciement est consécutif à votre refus de vous engager pour le CNDP. La même année, vous tentez de vous adresser aux services de l'immigration afin d'obtenir un passeport rwandais, sans résultats.

Suite à ces événements, vous partez enseigner à l'Université Catholique de Kabgayi où vous travaillez jusqu'en août 2005. Ensuite, vous trouvez un emploi au Ministère de la Fonction Publique et du Travail (MINFOTRA) où vous travaillez d'août 2005 à avril 2007. Considérant que vos supérieurs vous mettent des bâtons dans les roues dans le cadre de l'exercice de votre fonction, en avril 2007, vous démissionnez.

A partir de juillet 2007, vous trouvez un emploi au Ministère des Finances et de la Planification Economique (MINECOFIN) où vous travaillez jusqu'en janvier 2008. Durant cette période, entre juillet et septembre 2007, vous êtes interpellé par le service du personnel, ce dernier ayant des doutes quant à votre réelle nationalité. On vous fait savoir que le genre de poste que vous occupez n'est pas réservé aux ressortissants étrangers mais aux citoyens rwandais. Précisons que parallèlement, vous continuez à dispenser des cours comme professeur visiteur à l'Université Catholique de Kabgayi.

En septembre ou en octobre 2007, vous déposez plusieurs candidatures afin d'obtenir une bourse dans le but de poursuivre vos études à l'étranger. Mi-décembre 2007, vous obtenez une bourse étudier la microfinance à l'Université de Bergamo. A la même période, vous faites connaissance de votre actuelle épouse dans le cadre de vos activités professionnelles. Progressivement, vous vous rapprochez d'elle au point d'entretenir une relation sérieuse.

Le 5 janvier 2008, vous démissionnez de vos fonctions au sein du MINECOFIN. Dix jours plus tard, vous franchissez la frontière à Gisenyi et vous vous rendez à Kinshasa d'où, le 19 janvier 2008, vous partez pour l'Italie où vous arrivez le lendemain, après avoir fait escale à Bruxelles.

Alors que vous séjournez en Italie, vous apprenez que vous avez obtenu une bourse afin d'étudier l'économie internationale et du développement en Belgique, matière vous intéressant plus que la microfinance. Cependant, dès lors que vous avez introduit votre dossier en vue d'obtenir votre bourse à partir de Kigali, vous devez entreprendre vos démarches afin d'obtenir un visa pour étudiant à partir du

Rwanda. Ainsi, début juillet 2008, vous partez de Rome et faites escale à Addis-Abeba avant d'arriver à Kigali. Vous résidez à Kigali pendant 3 mois, faisant cependant des allers-retours réguliers entre le Rwanda et la RDC.

Le 15 septembre 2008, vous quittez le Rwanda et gagnez la Belgique dans le cadre de la bourse susmentionnée. Durant votre séjour, votre concubine vous apprend qu'elle est enceinte. Par après, celle-ci vous explique que suite à un accident de moto, elle a dû avorter. A la même période, vous obtenez une bourse en vue d'effectuer un doctorat à l'Université d'Anvers, ce dernier devant débiter en septembre 2009. Ensuite, après avoir passé vos examens en juin 2009, vous profitez de vos congés pour vous rendre au Rwanda.

A votre arrivée au Rwanda, vous retrouvez votre concubine dans un cabaret de Kabuga. Sur place, celle-ci vous apprend que votre première rencontre a été téléguidée par les services de renseignements rwandais, ces derniers cherchant à obtenir des informations à votre sujet. En outre, votre concubine vous explique avoir rencontré des ennuis avec les autorités rwandaises en septembre 2008 et vous précise avoir été incarcérée durant 3 jours pour ne pas avoir signalé votre retour au Rwanda entre juillet 2008 et septembre 2008. A cette occasion, vous apprenez également que l'avortement évoqué supra est consécutif à cette incarcération et non à un accident de moto. En outre, votre concubine vous rapporte qu'en décembre 2008, elle a été appelée par [B.M.], à savoir la femme à qui elle doit transmettre ses informations pour les services de renseignement, cette dernière lui ayant proposé de la rejoindre dans un restaurant. Sous prétexte d'un mauvais état de santé, votre concubine vous explique ne pas s'être présentée. Enfin, elle vous expose également qu'en mars 2009, [B.M.] a pris à nouveau contact avec elle pour lui demander de la rejoindre dans le même restaurant. Votre concubine ajoute qu'après s'être rendue sur place, [B.M.] lui a fait savoir qu'elle détenait des informations issues de son dossier médical prouvant qu'elle était en état de travailler.

Durant votre séjour, vous vous rendez brièvement en RDC où vous rencontrez un oncle paternel étant directeur du cabinet du ministre provincial de la justice au Nord-Kivu et membre du CNDP. Celui-ci vous reproche de vous opposer au CNDP et fait pression sur vous afin que vous vous engagiez à ses côtés, allant jusqu'à vous faire comprendre que vous pourriez mal finir en cas de refus. Vous faites mine d'acquiescer avant de reprendre la direction du Rwanda. Le 6 août 2009, vous vous mariez civilement avec votre actuelle épouse à Gikondo. Le 10 août 2009, vous repartez pour la Belgique.

Le 25 août, votre épouse échappe à une tentative d'empoisonnement et, le 28 août 2009, elle échappe à une tentative de kidnapping, toutes deux orchestrées par les services de renseignements rwandais. Suite à ces événements, votre épouse passe une nuit en RDC avant de revenir au Rwanda jusqu'à son départ pour la Belgique.

Le 26 janvier 2010, votre épouse quitte légalement le Rwanda, fait escale en Ouganda, en Ethiopie et en Allemagne avant d'arriver en Belgique le 27 janvier 2010. Un mois plus tard, le 25 février 2010, vous et votre épouse introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous déclarez être de nationalité congolaise (cf. vos déclarations devant l'Office des étrangers, votre audition au CGRA ainsi que votre passeport et votre acte de mariage). Votre crainte de persécution doit dès lors s'analyser par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC. Or, vos déclarations relatives à vos craintes de persécution eu égard à la RDC ne sont pas crédibles, pour les motifs exposés ci-après.

Vous affirmez en effet que votre crainte de persécution relève de votre refus d'intégrer et de collaborer avec le CNDP, dont un oncle allégué [B. N] est membre effectif et par ailleurs directeur de cabinet du ministre provincial de la justice au Nord Kivu (audition, p. 12, 13 et questionnaire, p. 2, 3). A cet égard, le CGRA relève que vous n'étayez vos propos par aucun document de preuve, et vous ne prouvez aucunement votre filiation avec [B. N]. Ensuite, alors que vous affirmez redouter cet oncle en RDC, à tel

point que vous fuyez la RDC, il ressort de vos déclarations que votre crainte alléguée relève d'une seule personne, à savoir votre oncle allégué, qui serait un fonctionnaire local, mais aucunement de vos autorités nationales dans leur ensemble. Ensuite, vous n'avez aucunement tenté de demander la protection de vos autorités nationales. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en RDC, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Ensuite, vous affirmez que vous et votre épouse êtes recherchés par les services de renseignements rwandais depuis septembre 2008, précisant que vous avez appris l'existence de ces ennuis entre juin 2009 et août 2009, lors du dernier séjour que vous avez effectué au Rwanda (audition, p. 11 et 12 ; audition de votre épouse, p. 7 et 8). Cependant, l'analyse des passeports que vous et votre épouse déposez à l'appui de votre requête laisse apparaître que vous vous êtes fait contrôler à de nombreuses reprises par les Services de la Sécurité Nationale rwandaise entre 2008 et 2010. Notamment, il s'avère que vous avez été contrôlé par ces services lors de votre dernier séjour au Rwanda et ce, autant à votre entrée (en date du 27 juin 2009) qu'à votre sortie (en date du 10 août 2009) du Rwanda. La même remarque est opposable à votre épouse, cette dernière ayant été contrôlée par ces services à différentes reprises en août 2009 – alors que vous déclarez qu'elle est cachée à Goma, puis rentre et vit en cachette au Rwanda, tout en faisant estampiller son passeport par les services de sécurité- ainsi que lors de son départ pour la Belgique (en date du 26 janvier 2010), à savoir postérieurement aux ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda et que vous invoquez à l'appui de votre requête. De même, l'analyse de votre passeport laisse apparaître que vous avez été contrôlé à différentes reprises par la Direction Générale de Migration de la République Démocratique du Congo après avoir rencontré les ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises et/ou congolaises au point de fuir ces pays et d'introduire une demande d'asile, les Services de la Sécurité Nationale rwandais (Direction Générale Immigration et Emigration) et/ou la Direction Générale de Migration congolaise avalisent vos allers-retours sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, ce même constat alimente un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda et/ou en RDC avant votre arrivée en Belgique.

S'expliquant sur ce point, votre épouse (ses notes d'audition figurent au dossier administratif) affirme ne pas avoir été appréhendée par miracle, ajoutant avoir recouru à l'aide d'un militaire afin d'embarquer sans rencontrer de problème à l'aéroport de Kanombe lors de son départ pour la Belgique (audition de votre épouse, p. 8). Cependant, vous ne produisez aucune preuve de ces déclarations. Par ailleurs, comme précisé supra, il n'en demeure pas moins que votre épouse a effectué un aller-retour entre la RDC et le Rwanda dans le courant du mois d'août 2009 et ce, sans rencontrer le moindre problème. Partant, le Commissariat considère que cette explication est insuffisante.

De même, l'analyse des documents que vous produisez à l'appui de votre requête indique que votre épouse s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire par l'organe national de poursuite judiciaire au Rwanda en date du 7 octobre 2009, que vous vous êtes marié civilement en date du 6 août 2009 et que vous vous êtes fait délivrer un acte de mariage en date du 15 août 2009 par le bureau de l'état civil de Gikondo. Pour poursuivre, relevons que vous affirmez que votre épouse a été recrutée par les services de renseignements rwandais avant d'être chargée de vous espionner personnellement (audition, p. 11 et 12). Cependant, conviée à préciser ce qu'elle a appris lors de cette formation, votre épouse se limite à déclarer qu'on lui a enseigné les techniques de renseignement et le patriotisme. Ensuite, invitée à préciser en quoi consistent ces techniques de renseignement, celle-ci affirme que une de ces techniques consistait à apprendre à obtenir des informations sans se faire identifier et à enregistrer des individus, précisant qu'on lui donnait des cas de figure (audition de votre épouse, p. 4). Le Commissariat général estime que le caractère imprécis et inconsistant des déclarations livrées par votre épouse sur ce point ne permet pas de les considérer comme crédibles. Si bien que son implication dans les services de renseignements rwandais ne peut être considérée comme établie.

D'autant que, interrogée quant aux informations que votre épouse aurait transmises aux services de renseignements rwandais après vous avoir espionné, celle-ci précise avoir remis un rapport afin d'informer les services de renseignements du fait que vous aviez trouvé un emploi au sein du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi qu'à l'université de Kabgayi. Or, il n'est absolument pas crédible que les services de renseignements demandent à votre épouse de vous espionner sur votre lieu de

travail sans être précisément informés quant à l'endroit où vous travaillez. De plus, il est invraisemblable que ces mêmes services aient besoin de votre épouse pour savoir où vous travailler et pour vous espionner dès lors que vous travailler pour l'Etat rwandais, précisément dans un ministère. S'expliquant sur ce point, votre épouse affirme que ce genre d'informations est difficile à obtenir, ajoutant que la personne à qui elle les a transmises était surprise d'apprendre cela (audition de votre épouse, p. 5). Cependant, une telle explication est totalement invraisemblable.

Dans le même ordre d'idée, votre épouse affirme qu'en septembre 2008, elle a été appréhendée par les services de renseignements et détenue pendant 2 jours pour ne pas avoir signalé votre retour au Rwanda à l'occasion du séjour que vous y avez effectué entre juin 2008 et septembre 2008 (audition de votre épouse, p. 9). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les services de renseignements rwandais aient besoin de recourir à un agent de renseignement pour être tenu informé de votre retour au Rwanda. En effet, le fait que votre épouse se soit faite appréhendée pour ne pas avoir signalé votre retour au Rwanda lors de ce séjour, démontre à lui seul que les services de renseignements n'avaient pas besoin d'un agent pour apprendre ce genre d'information, d'autant que ce sont ces mêmes services qui avalisent les entrées et les sorties du Rwanda. De plus, lors de ce séjour, l'analyse de votre passeport laisse apparaître que vous vous êtes fait contrôler à au moins 6 reprises par les services de l'immigration appartenant au département de la sécurité nationale.

Le Commissariat général constate que votre épouse n'est en mesure de fournir aucune information sensible susceptible de s'avérer compromettante pour les services de renseignements rwandais. Ainsi, interrogée à ce propos, celle-ci affirme savoir que lorsqu'ils ont besoin de faire du tort à quelqu'un, ils fabriquent des dossiers qui peuvent vous compromettre, ajoutant que s'ils désirent vous emprisonner, ils peuvent le faire sans problème (audition de votre épouse, p. 10 et 11). De toute évidence, le caractère vague et inconsistant de ces déclarations ne permet pas de les considérer comme crédibles.

Des différents constats dressés supra, il ressort que les déclarations que vous livrez à l'appui de votre requête sont caractérisées par un manque de crédibilité tel que les craintes de persécutions que vous invoquez, tant concernant la RDC que le Rwanda, votre pays de résidence, ne peuvent être considérées comme fondées.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Concernant votre carte d'identité rwandaise, vos titres de séjour en Belgique et en Italie, votre passeport congolais, votre laissez-passer, votre attestation de perte de pièces, le passeport rwandais de votre épouse, ses deux cartes d'identité et votre acte de mariage, ces différents documents portent sur et ne font que confirmer votre identité, celle de votre épouse ainsi que votre état civil. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat Général.

S'agissant de votre acte de nomination à l'ULK, de votre contrat de travail à l'ULK, de la résiliation de contrat vous ayant été signifiée par l'ULK, du document relatif à votre cotation annuelle à l'ULK, de votre contrat de travail à l'Université Catholique de Kabgayi, de vos cartes de service au sein du MINECOFIN et du MIFOTRA, de la lettre de démission que vous avez adressée au MINECOFIN, des différentes listes de paie de votre épouse, de son attestation de services rendus délivrée par le MIFOTRA, de sa carte de service d'agent de crédit, de ses trois contrats de travail au sein du MIFOTRA ainsi que du document relatif à la fin de l'exercice de sa fonction de comptable au MIFOTRA, ces différents documents se limitent à porter sur les parcours professionnels de vous et votre épouse, mais ne permettent pas d'attester les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

L'extrait de casier judiciaire de votre épouse se limite à confirmer que celle-ci n'a jamais été condamnée au Rwanda mais n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Les deux cartes d'étudiant de votre épouse ainsi que ses différentes attestations de réussite se limitent à porter sur son parcours académique. Cependant, ceux-ci n'attestent en rien de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

A propos de la liste de 2005 des personnes en litige dans le cadre de l'obtention de leur passeport (issue du journal « Inyaha Nshya » et sur laquelle vous ne figurez pas) accompagnée d'une lettre que vous avez adressée aux services de l'immigration pour leur faire savoir que vous rencontriez des difficultés pour obtenir un passeport rwandais (alors que vous n'avez pas la nationalité rwandaise), à

nouveau, ce document n'atteste en rien les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda et/ou en RDC.

Quant à votre carte d'affiliation à la caisse sociale du Rwanda, aux deux cartes de visite que vous produisez, à la photo représentant votre grand père à l'Exposition universelle de 1958, aux cartes d'électeur de vous et votre épouse, au document relatif à l'implication de votre épouse dans le FARG, à sa carte de logement au Home St-Bernard et de ses différentes listes de versements par banque, ces documents s'avèrent sans aucun rapport avec le fondement de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante estime que l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ne correspond pas aux déclarations qu'elle a faites. Elle précise qu'elle n'a pas obtenu son passeport rwandais par sympathie, comme le mentionne la décision attaquée, qu'elle a commencé à travailler à l'ULK le 9 mars 2004 et non le 28 février 2004. Elle ajoute également qu'elle a été interpellée par le directeur du cabinet du Recteur, ce qui n'est pas précisé dans l'exposé des faits contenu dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Pièces déposées à l'audience

A l'audience, la partie requérante dépose divers documents soit un mémoire en réplique, un article intitulé « Arrestation de complices du général Nkunda » du 08.09.2005, un article intitulé « Rwanda pressures Burundian police to release a key suspect in the kidnap and Death of a congolese national », un rapport de International Crisis Group intitulé « Congo : pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda » du 16.11.2010, une note du requérant expliquant que « la direction de l'Immigration et Emigration du Rwanda a publié [son] nom sur son site internet », accompagnée des documents internet en question.

S'agissant du « mémoire en réplique », le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y*

ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Au seul vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions prévues ci-dessous (points 2.4.1 et 2.4.2), le « mémoire en réplique » doit être écarté des débats.

Cette règle générale tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En conclusion, le « mémoire en réplique » n'est recevable que dans la mesure où il expose en quoi les nouveaux éléments, qu'il accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Le mémoire en réplique déposé par la partie requérante ne répond pas à ces conditions en l'espèce de sorte qu'il est irrecevable.

Quant aux autres documents déposés à l'audience, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En l'espèce, le requérant allègue en termes de requête qu'il est né à Bobandana, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, qu'il possède la nationalité congolaise (R.D.C.) mais aussi la nationalité rwandaise. Il relate que, sollicitant une carte d'identité pour étranger lors de son arrivée à Kigali en janvier 2002, l'agent de l'administration communale lui a délivré une carte d'identité rwandaise, dont il fournit une copie à l'appui de sa demande de protection internationale. Il fournit également une copie de son passeport congolais (R.D.C.).

Lors de son audition du 4 août 2010, le requérant a également déclaré être né à Bobandana, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo et avoir pu obtenir une carte d'identité rwandaise lors de son arrivée à Kigali en 2002. Dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers, il déclare être de nationalité congolaise et avoir reçu une carte d'identité rwandaise en 2002.

La partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, que le requérant a obtenu une carte d'identité rwandaise en raison de la « sympathie » d'un agent administratif rwandais et que le requérant s'est ensuite « fait passer pour un citoyen rwandais ». Elle constate ensuite que le requérant a déclaré posséder la nationalité congolaise de manière constante, et ce, dès l'introduction de sa demande d'asile. Elle en conclut que cette demande doit s'examiner par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, soit la République Démocratique du Congo.

D'une part, le Conseil observe que, si, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant par rapport à la République Démocratique du Congo, la demande du requérant n'a pas été examinée sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) de la loi.

Le Conseil estime qu'il y a également lieu d'investiguer sur ce point, notamment en vérifiant, si le requérant est bien originaire du Nord Kivu, si la situation y est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il y était renvoyé, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 c) soit « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

D'autre part, le Conseil constate en l'espèce que si la nationalité congolaise (R.D.C.) du requérant semble être établie, la nationalité rwandaise qu'il revendique pose question. Le Conseil rappelle que le requérant a fourni à l'appui de sa demande de protection internationale, copie de son passeport congolais et copie de sa carte d'identité rwandaise.

Le Conseil estime qu'il convient de déterminer si le requérant possède également la nationalité rwandaise.

Il s'agit d'éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET